

Délégation de l'île de Mayotte

Service santé environnement

Affaire suivie par : Christophe RIEGEL / Saïd-Omar NASSUR

Courriel : christophe.riegel@ars.sante.fr

Téléphone : 02 69 61 83 37

Télécopie : 02 69 61 83 49

Mamoudzou, le

Note à l'attention du Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte

Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation sanitaire et de déclarations d'utilité publique de dérivation des eaux et d'instauration des périmètres de protection autour des captages « forage de Kaweni F1 », « Forage de Kaweni F2 » et « Forage de Kaweni LaJolie » situés à Kaweni commune de Mamoudzou

Conformément aux dispositions prévues aux articles L.1321-2 et L.1321-7 du code de la santé publique, le SIEAM a déposé un dossier de demande d'autorisation sanitaire et de protection des captages « forage de Kaweni F1 », « Forage de Kaweni F2 » et « Forage de Kaweni LaJolie », captages actuellement exploités pour la production d'eau destinée à la consommation humaine de MAYOTTE.

La demande a fait l'objet d'un avis favorable de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, qui a proposé une délimitation de périmètres de protection, et des prescriptions réglementaires associées. L'ensemble des périmètres de protection couvre une surface de 68,2 ha.

Il s'agit essentiellement de surfaces occupées par des zones boisées dégradées ou agricoles.

Les avis émis lors de la consultation administrative des services de l'Etat et des organismes représentatifs ont été pris en compte dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le dossier de demande a été jugé recevable par mes services et a fait l'objet d'une enquête publique du 10 octobre au 9 novembre 2016. Dans son rapport du 13 décembre 2016, le commissaire enquêteur rend un avis favorable sur la forme et la procédure de l'enquête, ainsi que sur l'ensemble des prescriptions prévues dans le dossier en recommandant que le SIEAM engage une concertation avec la commune de Mamoudzou afin que le projet de protection ne remette pas en question les projets d'aménagements en cours sur le quartier. Plusieurs réunions de concertation entre le SIEAM, la Ville de Mamoudzou, l'ARS et le Conseil Départemental ont eu lieu et le projet d'arrêté préfectoral de protection a été adapté pour tenir compte des projets d'aménagements en cours sur le quartier.

Enfin, le dossier a fait l'objet d'un avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2017.

Aussi, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que les annexes sont soumis à votre signature et paraphe.

En application de l'article L.121-2 du code de l'expropriation, l'acte déclarant d'utilité publique doit être publié au plus tard un an après la clôture de l'enquête publique, soit avant le 8 novembre 2017.

Le Directeur de la délégation de l'île de Mayotte

Salim MOUNOUTAR
Directeur Adjoint
Délégation de l'île de Mayotte
Agence de Santé Océan Indien

PJ : Projet d'arrêté préfectoral et ses annexes.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAYOTTE

Agence de santé Océan Indien

Délégation de l'île de Mayotte

Service santé environnement

Mamoudzou,

A R R Ê T É N°1111-ARS- 2017
ENREGISTRE LE 7 NOVEMBRE 2017

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE

Captages :
Forage de Kawéni F1 (BSS 1230-7X-0013)
Forage de Kawéni F2 (BSS 1230-7X-0014)
Forage de Kawéni 3 LaJolie (BSS 1230-7X-0021)

ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE LA DERIVATION DES EAUX SOUTERRAINES ET L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES CAPTAGES EXPLOITES PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE, ET PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LES EAUX DES CAPTAGES POUR PRODUIRE ET DISTRIBUER DE L'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE ET AUTORISATION DE TRAITEMENT DE L'EAU AVANT SA MISE EN DISTRIBUTION.

Le Préfet de Mayotte
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L°214-1 et suivants, L°215-13, R°214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de l'expropriation ;

- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 151-43 et L 153-60 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de MAYOTTE, M. Frédéric VEAU ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°933/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence départementale et préfectorale de MAYOTTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric DE WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de MAYOTTE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°037/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans les forages « Kawéni 1 et Kawéni 2 » sur la commune de MAMOUDZOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26/DAF/SEAU/2006 du 7 avril 2006 d'autorisation au titre de la protection de l'eau et des milieux aquatiques de prélèvement d'eau souterraine dans le forage « Kawéni amont » sur la commune de MAMOUDZOU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-16401 du 22 septembre 2016 portant enquêtes publiques conjointes préalables aux déclarations d'utilité publique et parcellaire, en vue de la mise en place des périmètres de protection sur les captages « Forage de Kawéni F1 », « Forage de Kawéni F2 » et « Forage de Kawéni 3 LaJolie » sur la commune de MAMOUDZOU ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 5 novembre 2010 par laquelle il engage la procédure de mise en place des périmètres de protection de ses captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de M. CARRE Jean, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 1^{er} août 2013 ;
- VU** la délibération du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE en date du 20 juin 2014 par laquelle il :
- approuve les conclusions des dossiers d'autorisation de prélèvement d'eau et d'utilisation de cette même eau pour l'alimentation de la population ;
 - demande à l'ouverture d'enquêtes publiques en vue de la mise en place des périmètres de protection des captages (PPC) et de l'instauration des protections et servitudes ;
 - demande à l'autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique.
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date 13 décembre 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 24 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de MAMOUDZOU ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT le protocole de préfiguration pour la définition du nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU) de Kawéni, signé par la ville, l'Etat, L'Agence Nationale de Rénovation Urbaine, le Conseil Départemental de Mayotte, et les autres partenaires, le 9/06/2016

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE ;

ARRETE

CHAPITRE I - AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

Article I - AUTORISATION

En vue de la consommation humaine, le Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte, désigné ci-après par « le bénéficiaire », est autorisé à utiliser les eaux souterraines recueillies dans les captages identifiés ci-après :

	Parcelles cadastrées	Commune
Forage de Kawéni F1	Section AO n°223	MAMOUDZOU
Forage de Kawéni F2	Section AO n°220	
Forage de Kawéni 3 LaJolie	Section AD n°18	

Le changement de bénéficiaire fait l'objet d'une déclaration au préfet qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

Article II - TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux prélevées au captage « Forage de Kawéni 3 LaJolie » sont traitées par désinfection.

Le bénéficiaire s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Les eaux prélevées aux captages « Forage de Kawéni F1 et Forage de Kawéni F2 » sont refoulées vers la bache de mélange eaux brutes en entrée de l'unité de potabilisation de Mamoudzou pour y subir un traitement complet avant distribution.

Article III - QUALITE DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes les mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le Préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Article IV - DECLARATIONS D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine identifié à l'article I.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et de nouvelles déclarations d'utilité publique.

Article V - PERIMETRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (Etat parcellaire) du présent arrêté et concernent les communes de Mamoudzou et de Koungou.

Article VI - SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative.

Les études fournies à l'appui des dossiers doivent prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

Aucune dérogation à la réglementation générale n'est autorisée au sein des périmètres de protection.

Article VI A. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Ils sont constitués des parcelles cadastrées reprises dans le tableau suivant et dans l'annexe 4 par ouvrage protégé :

	Parcelles cadastrées	Commune
Forage de Kawéni F1	Section AO n°223 pour partie	MAMOUDZOU
Forage de Kawéni F2	Section AO n°220 pour partie	MAMOUDZOU
Forage de Kawéni 3 LaJolie	Section AD n°18 pour partie	MAMOUDZOU

Le bénéficiaire n'étant pas propriétaire de ces parcelles :

- les parcelles propriété d'un tiers, le bénéficiaire est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans les terrains dans le périmètre de protection immédiate ;
- les parcelles propriétés d'une collectivité publique, le bénéficiaire établit une convention de gestion avec la commune propriétaire.

Le chemin d'accès aux périmètres de protection immédiate est aménagé pour être praticable par tout temps.

Les périmètres de protection des captages sont totalement clos, le portail d'accès est maintenu fermé à clé.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, et de ceux explicitement autorisés dans le présent article.

Les périmètres et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Article VI B. PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Ils sont constitués des parcelles mentionnées à l'annexe 2 (états parcellaires) et figurés à l'annexe 3 (plans parcellaires) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes de MAMOUDZOU et de KOUNGOU.

Les numéros de parcelles indiqués sont donnés à titre indicatif et correspondent aux numéros des parcelles du cadastre au moment de l'enquête publique. De nouvelles parcelles ou des divisions de parcelles sont à prévoir et seront à prendre en compte pour respecter les présentes prescriptions sur les zones identifiées dans le présent arrêté (en se basant sur la délimitation et l'état parcellaire du présent arrêté comme mentionné dans les annexes).

Les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

Article VI B 1. Interdictions dans les périmètres de protection rapprochée

1. la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception par dérogation d'ouvrages au bénéfice de la collectivité ;
2. les défrichements en vue d'une modification de l'occupation du sol autres que ceux prévus dans le nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU) de Kaweni sous réserve de la prise en compte des risques de pollution des captages et de la nappe les alimentant ;
3. la création d'excavation, à l'exception des tranchées nécessaires à l'entretien des réseaux d'eau destinée à la consommation humaine, des réseaux d'assainissement et des réseaux prévus dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU) de Kaweni sous réserve de la prise en compte des risques de pollution des captages et de la nappe les alimentant ;
4. la création et l'exploitation de carrières au sens de la rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
5. toute construction en dehors des zones constructibles du plan local d'urbanisme de la commune, en vigueur à la date de publication du présent arrêté et des zones constructibles prévues dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU) de Kaweni sous réserve de la prise en compte des risques de pollution des captages et de la nappe les alimentant ;
6. toute construction dans la zone identifiée comme non constructible (hors aménagements de type paysagers ou équipements sportifs prévus dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain et sous réserve de la prise en compte des risques de pollution des captages et de la nappe les alimentant) sur le plan parcellaire en annexe 3 :
 - parcelles entières : section AO n°211, 212, 216, 217, 218 et 219 ;
 - parcelles pour partie : section AO n°213, 101, 215.
7. toute habitation dépourvue de dispositif d'assainissement conforme ;
8. tout épandage d'eaux usées non traitées ;
9. toute activité artisanale et industrielle sauf celles prévues dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU) de Kaweni sous réserve que ces activités respectent la réglementation en vigueur et à l'exception des activités relevant du négoce et de l'utilisation artisanale et industrielle d'hydrocarbures, de solvants et de produits chimiques tels que les pesticides ou présentant des risques de pollution des captages de la nappe les alimentant ;
10. l'établissement, même temporaire, de dépôts, de stockages ou de réservoirs de toute substance susceptible de polluer le sol ou les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures et les produits phytosanitaires. Les installations existantes sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations ;
11. l'intensification agricole, sauf dérogation obtenue après avis des services compétents en matière de production agricoles, de protection de l'environnement et de protection des captages ;
12. les brûlis (et la culture sur brûlis) ;
13. la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception des situations suivantes:
 - celles destinées à desservir les installations de captage ;
 - celles destinées à rétablir les liaisons existantes ou visant à réduire des risque vis-à-vis du captage,
 - celles prévues dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU) de Kaweni sous réserve de la prise en compte des risques de pollution des captages et de la nappe les alimentant ;Ces exceptions sont soumises à la réglementation reprise au chapitre des réglementations.
14. la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.
15. l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements des voies de circulation et des fossés ;
16. toute pratique sportive d'engins à moteur (quad, moto, 4x4) ;

Article VI B 2. Réglementations dans les périmètres de protection rapprochée

- l'utilisation d'intrants et l'épandage d'effluents organiques d'origine animal (solides comme liquides) et d'eaux usées traitées sont autorisés sous réserve de l'établissement d'un bilan de fertilisation validé par les services de l'Etat compétents en matière de production agricole et de protection de l'environnement et par l'autorité sanitaire ;
- l'utilisation agricole de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un code des bonnes pratiques agricoles à l'initiative du bénéficiaire et avec les parties prenantes au projet. La souscription et la mise en œuvre effective du code des bonnes pratiques agricoles sont accompagnées d'un récépissé délivré à l'exploitant qui atteste de son engagement dans la démarche. La liste et le volume des molécules autorisées sont fournis annuellement à l'autorité sanitaire ;
- les dépôts ou stockages existant de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par ruissellement ou infiltration se font sur rétention totale étanche, en cuve double-paroi, ou sur zone étanche avec récupération des effluents et à l'abri des intempéries ;
- les zones de dépôts sauvages de déchets de toute nature et de toute origine sont nettoyées ;
- toute construction en zone constructible du plan local d'urbanisme en vigueur à la date de publication du présent arrêté selon les règles fixées par le PLU et dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU) de Kaweni sous réserve de la prise en compte des risques de pollution des captages et de la nappe les alimentant ;
- les dispositifs d'assainissement des habitations doivent être conformes à la réglementation ;
- la création de voies de circulation et d'aires de stationnement destinées à :
 - desservir les installations de captage, ou destinées ou rétablir les liaisons existantes,
 - desservir les aménagements et équipements du NPRU de Kaweni
 - ou visant à réduire des risques vis-à-vis des captages
- les eaux de ruissellement des chemins existants ou ceux qui seront créés dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain (NPRU) de Kaweni sont collectées par des fossés et rejetées à l'aval des périmètres, si possible hors du bassin versant des captages ;
- le talweg canalisé à proximité du captage « Forage de Kawéni F2 » est nettoyé autant que de besoin pour éviter tout débordement lors des crues.

Article VI C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PERMETTANT D'AMELIORER LA PROTECTION DES OUVRAGES

Article VI C 1. Forages de Kawéni F1 et F2

La rangée d'habitations située à moins de 10 mètres du captage « Forage de Kawéni F1 » est supprimée.

Le puits particulier situé à l'aval des captages est soit aménagé conformément à la réglementation en vigueur, soit neutralisé dans les règles de l'art en vue d'empêcher toute contamination de la nappe exploitée par les captages.

Une surveillance de la conductivité est mise en œuvre afin de contrôler l'absence d'intrusion saline dans la ressource exploitée.

Article VI C 2. Forage de Kawéni3 La Jolie

Les terrains en périphérie du périmètre de protection immédiate sont reprofilés et drainés pour éviter le ruissellement et la stagnation d'eau.

Une surveillance de la conductivité est mise en œuvre afin de contrôler l'absence d'intrusion saline dans la ressource exploitée.

Article VI D. DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PERIMETRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementée qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

Article VI E. RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts soumis à déclaration ou autorisation administrative, existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensées par le bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article VI F. MISE EN CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article VI, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate et les prescriptions du périmètre de protection rapprochée ne nécessitant pas la réalisation de travaux ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux, excepté la prescription particulière concernant la suppression de la rangée d'habitations située à moins de 10 mètres du captage « Forage de Kawéni F1 » nécessitant au préalable une enquête sociale auprès des populations concernées et d'une étude des solutions de relogement et de leur mise en œuvre ;
- dans un délai de 2 ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne la mise en place d'une première tranche d'assainissement collectif au niveau de la voie de circulation située entre les 2 forages de Kawéni F1 et Kawéni F2. Une programmation de travaux de la mise en œuvre de l'assainissement collectif sur les zones constructibles du périmètre rapprochée sera également à communiquer dans ce délai de 2 ans ;
- dans les délais compatibles avec le nouveau projet de renouvellement urbain de Kawéni pour les prescriptions du périmètre de protection rapprochée nécessitant la réalisation de travaux en lien avec ce projet.

Chaque étape du nouveau projet de renouvellement urbain de Kawéni ainsi que les projets de constructions et d'activités seront soumises pour information aux services de l'état concernés.

Article VII - VERIFICATIONS CONSECUTIVES AUX CRUES

En complément d'un entretien et d'inspections régulières des installations et des périmètres visés par le présent arrêté, une inspection supplémentaire des installations et des périmètres de protection immédiate est réalisée dans un bref délai, après chaque période de crue ayant submergé les ouvrages.

Toutes les dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE

Article VIII - PRELEVEMENT AYANT SERVI A LA DELIMITATION DE LA PROTECTION

Sans préjudice avec les autorisations de prélèvement accordées par les arrêtés préfectoraux susvisés, les périmètres de protection ont été établis sur base du prélèvement suivant :

	Forage de Kawéni F1 et F2	Forage de Kawéni 3 LaJolie
Prélèvement annuels (m3 par an)	180 000	168 000
Débit horaire (m3 par heure)	29	30

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans le cadre de l'autorisation du prélèvement.

Article IX - ABANDON DE L'OUVRAGE

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage et le dossier technique des travaux et de mise en sécurité de l'ouvrage.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Article X - ACCESSIBILITE

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de permettre l'accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article XI - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, à la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article XII - INFORMATIONS DES TIERS –PUBLICITE

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est :

- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de MAYOTTE ;
- affiché en mairies de MAMOUDZOU et de KOUNGOU, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
- conservé par les mairies de MAMOUDZOU et de KOUNGOU, qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Un extrait de cet arrêté, comprenant le corps de l'arrêté et l'annexe 3 [plan de situation], est notifié, par les soins du bénéficiaire à chacun des propriétaires des terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée.

En complément, le bénéficiaire organise une réunion de présentation des dispositions à l'attention des propriétaires et exploitants concernés.

2°) En application de l'article L. 153-60-1 du code de l'urbanisme :

- les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection des captages, et dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet à la Direction de l'Île de MAYOTTE de l'Agence de Santé de l'Océan Indien une note sur l'accomplissement des formalités :

- dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
 - l'affichage en mairies de MAMOUDZOU et de KOUNGOU sur base des procès-verbaux dressés par les soins de chaque maire ;
 - la mention dans deux journaux ;
 - l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.
- dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, concernant l'inscription des servitudes aux hypothèques.

Article XIII - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article XIV - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de la protection de l'environnement.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MAMOUDZOU, Les Hauts du Jardin du Collège 97600 MAMOUDZOU dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- En ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

Article XV - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE, le directeur général de l'Agence de Santé de l'Océan Indien, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de MAYOTTE, le président du Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de MAYOTTE, le maire de la commune de MAMOUDZOU et le maire de la commune de KOUNGOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur du service départemental des archives de MAYOTTE.



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Annexe 1 : plan de situation des périmètres de protection immédiate, rapprochée (1 feuille)

Annexe 2 : état parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (6 feuilles)

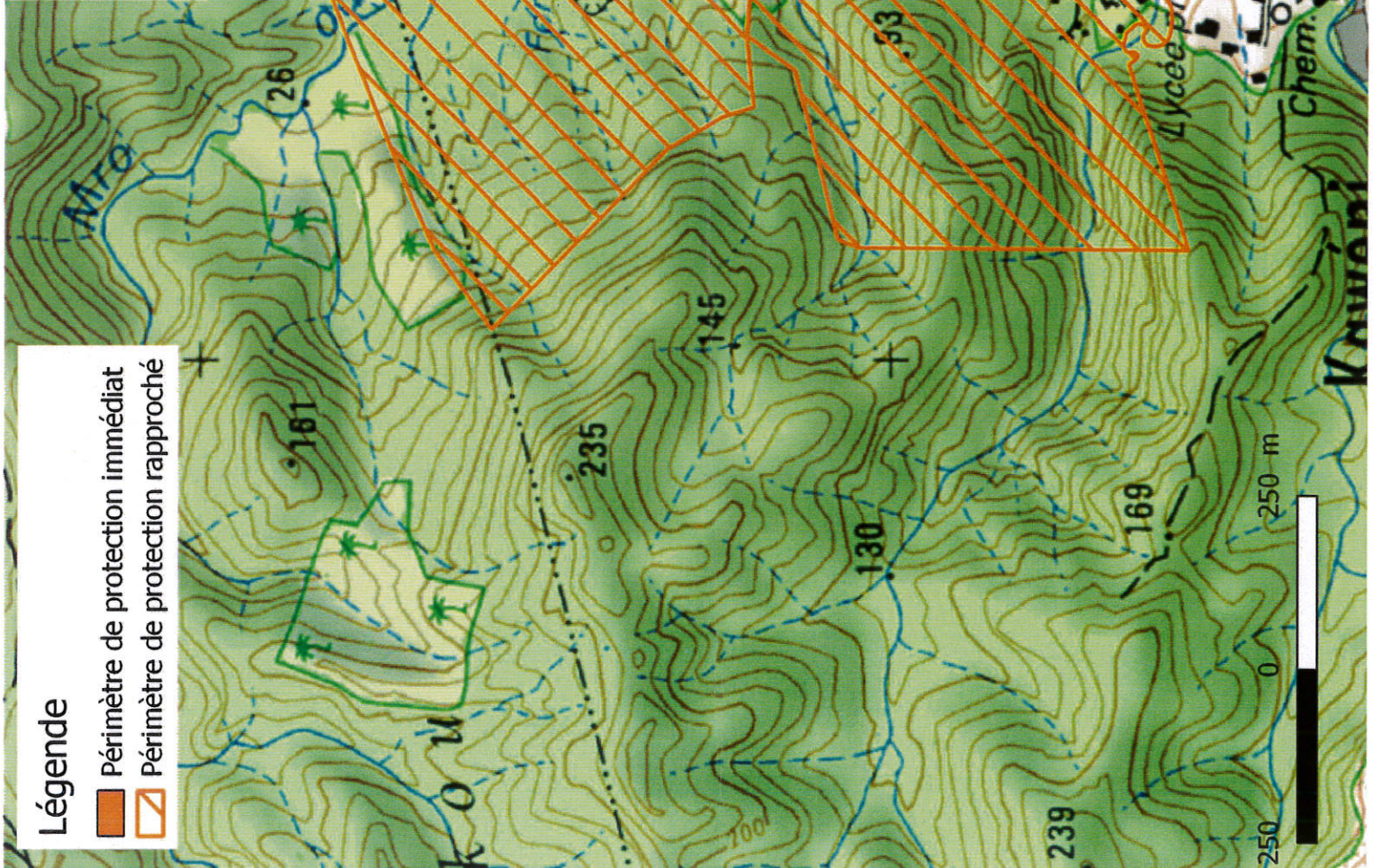
Annexe 3 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée (6 feuilles)

Annexe 4 : plan de délimitation des périmètres de protection immédiate (3 feuilles)

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL

PERIMETRE DE PROTECTION DES CAPTAGES DU SIEAM

Annexe - Captages de Kaweni (Forage Kaweni F1, Forage Kaweni F2 et Forage Kaweni La Jolie)



SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES FORAGES DE KAWENI 1,2 ET 3

2. FORAGES DE KAWENI F1 ET F2

2.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Nom du captage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m²)	Superficie par parcelle (m²)	Propriétaire	Etat des documents fonciers
Kawéni F1	Mamoudzou	T 1817	AO 223	241	241 m² sur AO 223	CONSEIL GENERAL	DA transmis au SIEAM pour demande d'acquisition ou convention avec le Conseil Général
Kawéni F2	Mamoudzou	T 1817 /4142	AO 220	409	409 m² sur AO 220	CONSEIL GENERAL affectation enseignement	DA transmis au SIEAM pour demande d'acquisition ou convention avec le Conseil Général

Cf. plan de délimitation du géomètre en annexe 1.

2.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Un périmètre de protection commun aux 2 forages a été défini.

	Surface du PPR1 en Ha
Forages de Kawéni F1 & F2	36,8

Les parcelles incluses dans le PPR sont synthétisées dans le tableau ci-après. Le tracé du PPR est présenté sur les cartes pages suivantes.

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES FORAGES DE KAWENI 1,2 ET 3

Nom du PPR	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de Titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (Ha)	Surface totale de la parcelle (Ha)
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AC	163	T112	0,71	0,71
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AC	167	T112	11,173	106,413
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	73	T5021	0,029	0,029
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	74	T4492	0,106	0,106
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	75	T4341	0,038	0,038
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	76	T4354	0,029	0,029
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	77	T4377	0,033	0,033
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	78	T4659	0,055	0,055
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	79	T4674	0,033	0,033
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	80	T4584	0,081	0,081
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	81	T5397	0,057	0,057
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	82	T4801	0,028	0,028
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	83	T4630	0,023	0,023
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	84	T5041	0,035	0,035
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	85	T3979	0,039	0,039
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	86	T4275	0,058	0,058
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	87	T4242	0,043	0,043
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	88	T4476	0,065	0,065
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	89	T4661	0,046	0,046
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	91	T9709	1,888	1,888
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	94		0,081	0,081
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	100	T5653	0,035	0,035
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	224	T1729	0,491	1,067
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	1	T112	6,184	6,184
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	3	T978	0,127	0,127
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	4	T1817	0,015	0,015
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	5	T1817	0,066	0,066
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	6	T1817	0,013	0,013
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	7	T1817	0,039	0,039
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	8	T4622	0,102	0,102
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	9	T7707	0,079	0,079
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	11	T4938	0,055	0,055
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	14	T2150	0,211	0,211
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	15	T1817	0,022	0,022
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	40	T4145	0,037	0,037
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	53	T112	0,159	0,159
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	54	T4546	0,059	0,059
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	55	T1430	0,004	0,004
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	56	T5359	0,047	0,047
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	57	T5359	0,001	0,001
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	58	T5512	0,047	0,047

EJW

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES FORAGES DE KAWENI 1,2 ET 3

Nom du PPR	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de Titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (Ha)	Surface totale de la parcelle (Ha)
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	59	T5658	0,04	0,04
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	60	T3866	0,081	0,081
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	61	T1430	0,055	0,055
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	63	T4227	0,041	0,041
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	65	T3786	0,04	0,04
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	66	T4296	0,042	0,042
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	67	T4116	0,032	0,032
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	68	T4682	0,034	0,034
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	69	T4135	0,032	0,032
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	70	T4135	0,004	0,004
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	71	T5241	0,036	0,036
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	72	T1430	0,001	0,001
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	73	T4423	0,04	0,04
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	74	T4537	0,041	0,041
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	75	T5365	0,042	0,042
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	76	T4133	0,041	0,041
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	77	T3865	0,042	0,042
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	78	T3864	0,043	0,043
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	79	T5797	0,033	0,033
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	80	T4677	0,037	0,037
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	81	T5367	0,038	0,038
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	82	T5412	0,066	0,066
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	83	T3922	0,042	0,042
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	84	T5033	0,105	0,105
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	90		0,039	0,039
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	91	T5979	0,046	0,046
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	92		0,007	0,007
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	94	T6879	0,03	0,03
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	101	T1817	0,502	0,502
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	104	T1430	0,001	0,001
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	107	T1430	0,026	0,026
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	108	T5929	0,052	0,052
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	110	T10164	0,041	0,041
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	119	T11563	0,023	0,023
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	121	T10474	0,051	0,051
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	122	T10516	0,06	0,06
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	136	T10471	0,039	0,039
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	139	T11564	0,131	0,131
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	143	T1430	0,18	0,18
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	144	T1430	0,064	0,064
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	145	T1430	0,033	0,033

L.W

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES FORAGES DE KAWENI 1,2 ET 3

Nom du PPR	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de Titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (Ha)	Surface totale de la parcelle (Ha)
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	146	T1430	0,004	0,004
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	149	T11251	0,022	0,022
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	151	T12566	0,051	0,051
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	159	T112	0,211	0,211
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	160	T112	0,382	0,382
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	161	T112	0,005	0,005
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	164	T1116	0,492	0,492
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	165	T1116	0,504	0,504
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	166	T1116	0,516	0,516
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	167	T1116	0,504	0,504
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	168	T1116	0,504	0,504
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	169	T1116	0,504	0,504
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	170	T1116	0,504	0,504
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	171	T1116	0,504	0,504
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	172	T1116	0,504	0,504
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	175	T978	0,055	0,055
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	176	T978	0,163	0,163
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	177	T16974	0,054	0,054
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	180	T16560	0,034	0,034
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	181	T2877	0,057	0,057
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	182	T2877	0,051	0,051
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	183	T10321	0,02	0,02
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	190	T11565	0,071	0,071
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	191	T1430	0,02	0,02
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	194	T1430	0,022	0,022
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	195	T1430	0,027	0,027
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	198	T4142	0,008	0,008
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	199	T1430	0,037	0,037
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	200	T1430	0,029	0,029
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	201	T1430	0,585	0,585
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	202		0,072	0,072
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	203		0,036	0,036
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	211	T4142	0,073	0,073
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	213		3,515	8,744
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	214		0,01	0,01
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	215		1,781	2,177
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	216		0,139	0,139
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	217		0,108	0,108
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	218		0,121	0,121
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AO	219		0,029	0,029
Kawéni F1 & F2 (PPR)	MAMOUDZOU	AT	3	T112	0,153	0,154
Kawéni F1 & F2 (PPR)	Domaine Public	Domaine Public			0,004	

EDW

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES FORAGES DE KAWENI 1,2 ET 3

3. FORAGE DE KAWENI 3

3.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Nom du captage	Commune	Titre	Cadastre (section, n° parcelle)	Superficie totale du PPI (m ²)	Propriétaire	Etat des documents fonciers
Forage de Kawéni 3	Mamoudzou	T 6138	AD 18	312	Société immobilière de Mayotte (SIM)	DA transmis à la SIM pour signature depuis 2 mois

Cf. plan de délimitation du géomètre en annexe 1.

3.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

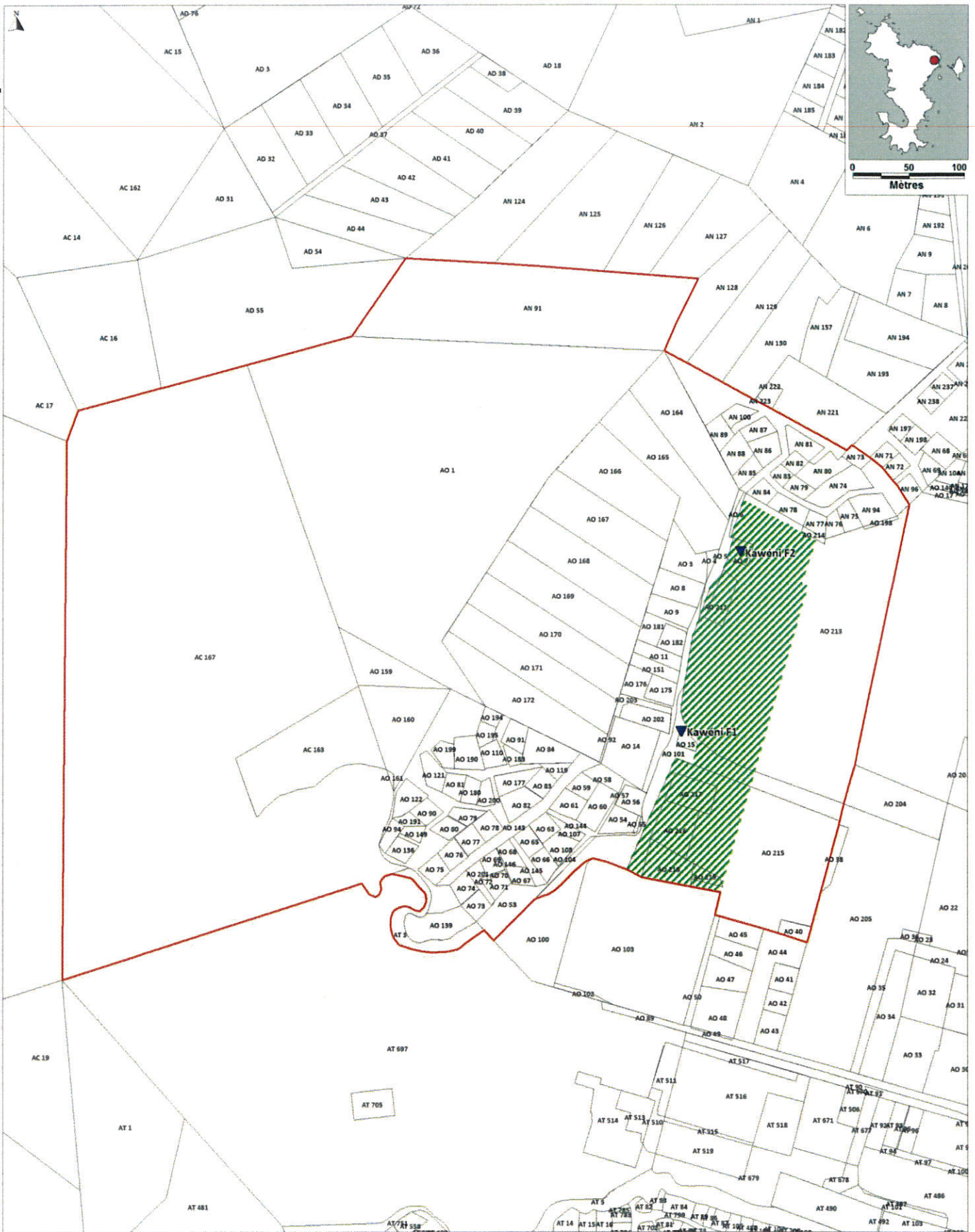
	Surface du PPR en Ha
Forage de Kawéni 3	31,4

Les parcelles incluses dans le PPR sont synthétisées dans le tableau ci-après. Le tracé du PPR est présenté sur les cartes pages suivantes.

Nom du PPR	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de Titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (Ha)	Surface totale de la parcelle (Ha)
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	31	T5779	0,782	0,782
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	32	T822	0,619	0,619
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	46	T112	1,302	1,302
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	248		0,148	0,148
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	249		0,148	0,148
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	250		0,148	0,148
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	251		0,148	0,148
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	252		0,148	0,148
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	253		0,148	0,148
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	254		0,147	0,147
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	255		0,148	0,148
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	256		0,443	0,443
Kawéni 3 (PPR)	KOUNGOU	BO	295		0,053	26,334
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AC	15	T822	1,923	1,923
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	1	T5779	1,006	1,006
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	3	T5778	1,831	1,831
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	5	T5130	1,377	1,377
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	18	T6138	2,105	2,105
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	24	R1699	2,791	2,791
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	25	T112	0,402	0,402

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES FORAGES DE KAWENI 1,2 ET 3

Nom du PPR	Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Numéro de Titre	Surface de la parcelle incluse dans le PPR (Ha)	Surface totale de la parcelle (Ha)
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	26		1,943	1,943
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	32	T1285	0,334	0,334
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	33	T11283	0,334	0,334
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	34	T10357	0,334	0,334
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	35	T1285	0,33	0,33
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	36	T10355	0,338	0,338
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	37	T1285	0,117	0,117
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	38	T1285	0,066	0,066
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	39	T10356	0,334	0,334
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	40	T10353	0,334	0,334
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	41	T10352	0,334	0,334
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	42	T10358	0,334	0,334
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	43	T10354	0,334	0,334
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	44	T10351	0,334	0,334
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	54	T16581	0,238	0,238
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	56		0,251	0,251
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	58		0,251	0,251
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	59	T676	0,251	0,251
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	60	T676	0,251	0,251
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	61	T356	0,111	0,111
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	62	T356	0,111	0,111
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	63	T356	0,111	0,111
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	64	T356	0,092	0,092
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	65	T356	0,111	0,111
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	66	T356	0,111	0,111
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	67	T356	0,056	0,056
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	68	T356	0,111	0,111
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	69	T356	0,111	0,111
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	70	T356	0,111	0,111
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	71	T356	0,111	0,111
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	72	T356	0,111	0,111
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	73	T676	0,265	0,265
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	74		0,201	0,201
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	75		0,201	0,201
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	76		0,121	0,121
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AD	78	T1933	0,796	0,796
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	1	T5311	1,038	1,038
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	2	T18	2,445	2,445
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	124	T1095	0,888	0,888
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	125	T10041	0,939	0,939
Kawéni 3 (PPR)	MAMOUDZOU	AN	159	T112	0,055	1,212
Kawéni 3 (PPR)	Domaine Public	Domaine Public			0,38	



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètre de Protection Rapproché des forages de Kawéni F1 & F2



Affaire N° 1 74 2040

Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

Retenue

Périmètres de Protection

PPR

Zone non constructible

EDW

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES FORAGES DE KAWENI 1,2 ET 3



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètre de Protection Rapproché
des forages de Kawéni F1 & F2**



Affaire N° 174 2040

Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

Retenus

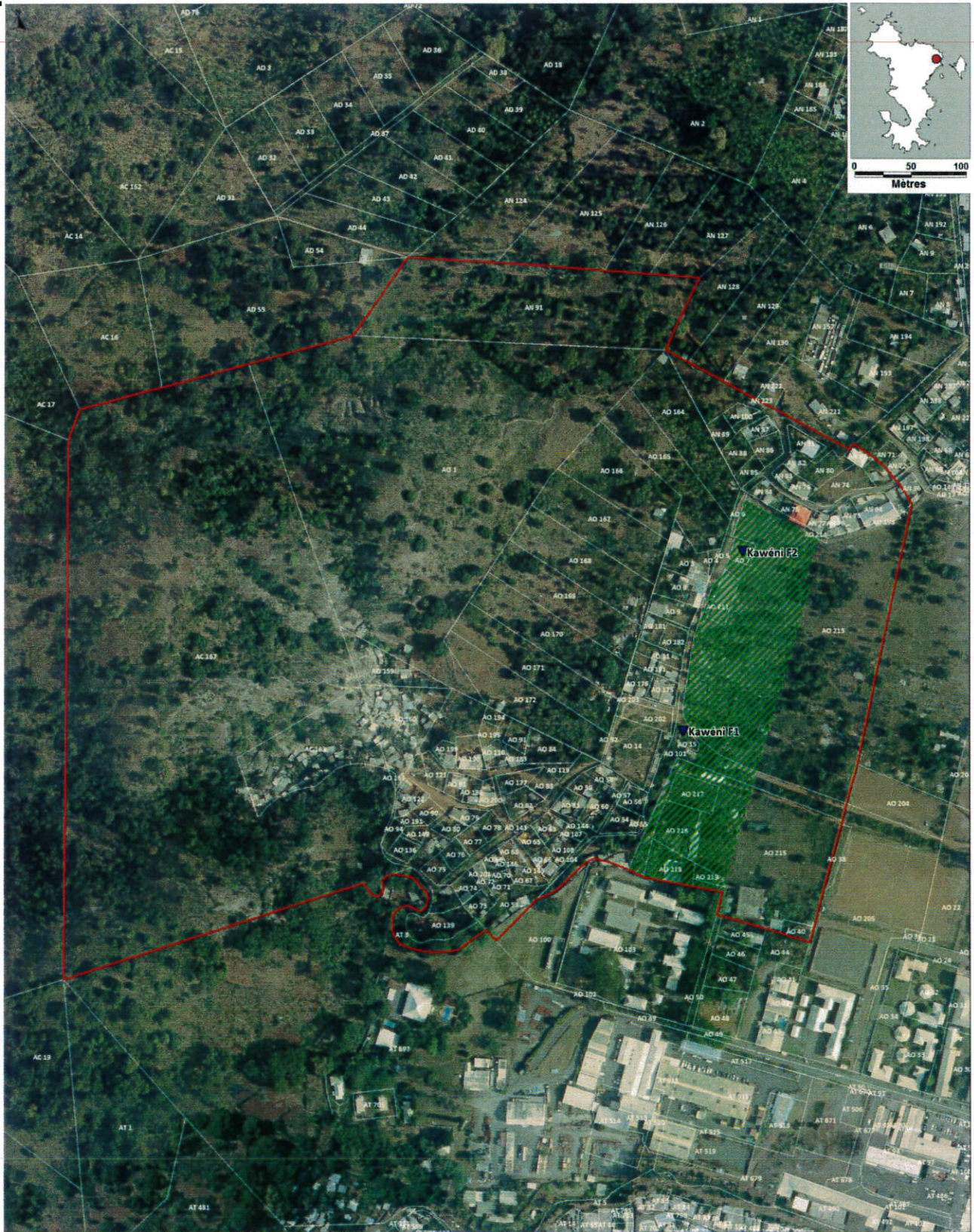
Périmètres de Protection

PPR

Zone non constructible

FDW

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES FORAGES DE KAWENI 1,2 ET 3



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

Périmètre de Protection Rapproché
des forages de Kawéni F1 & F2



Affaire N° 1 74 2040

Légende

Limites communales

Captages AEP

Prise d'eau de surface

Forage d'eau souterraine

Prise d'eau en mer

Retenue

Périmètres de Protection

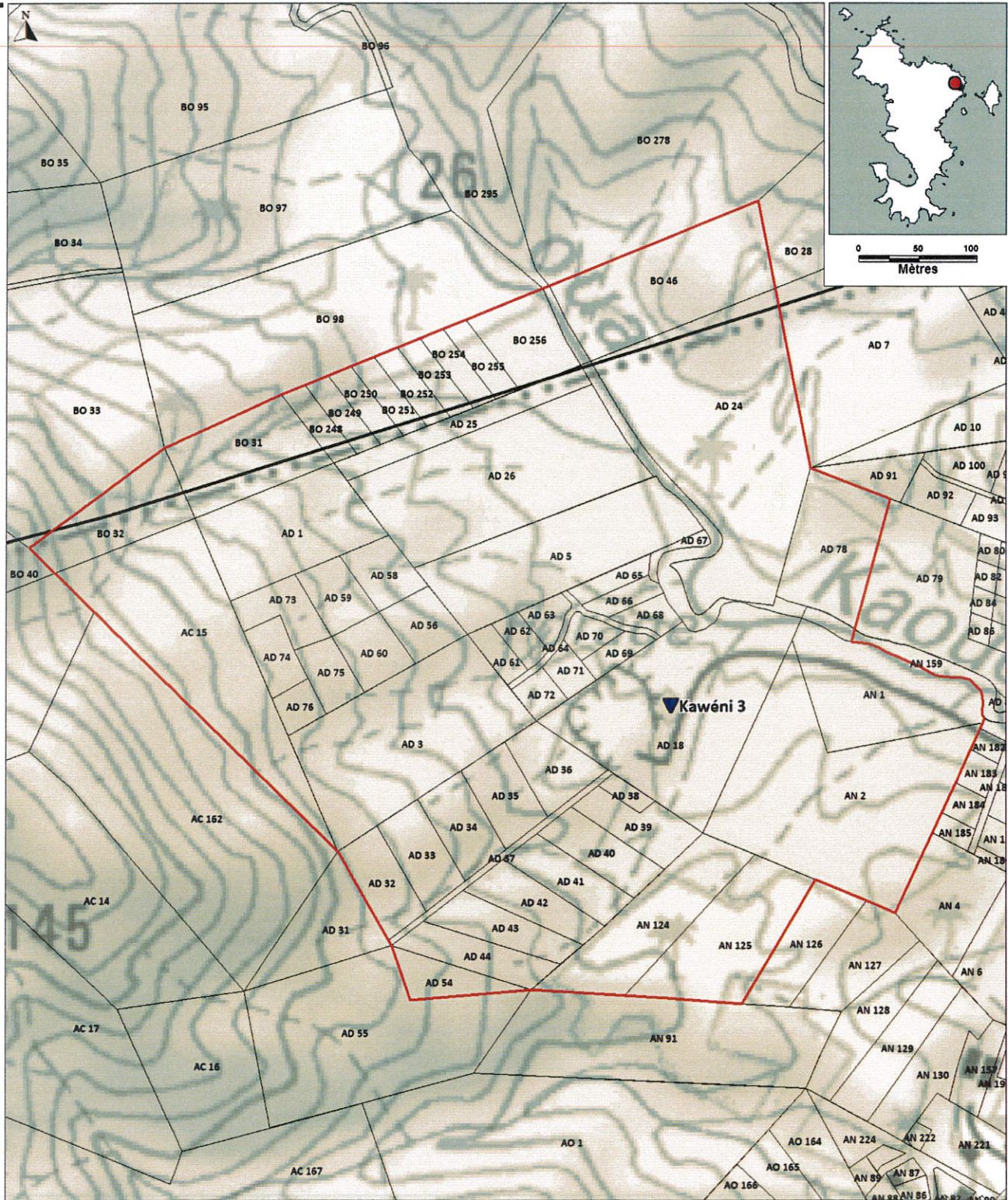
PPR

Zone non constructible

EJW

EDW

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES FORAGES DE KAWENI 1,2 ET 3



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètre de Protection Rapproché
 du forage de Kawéni 3**

Légende

Limites communales

Captages AEP

- Prise d'eau de surface
- Forage d'eau souterraine
- Prise d'eau en mer

Retenue

Périmètres de Protection

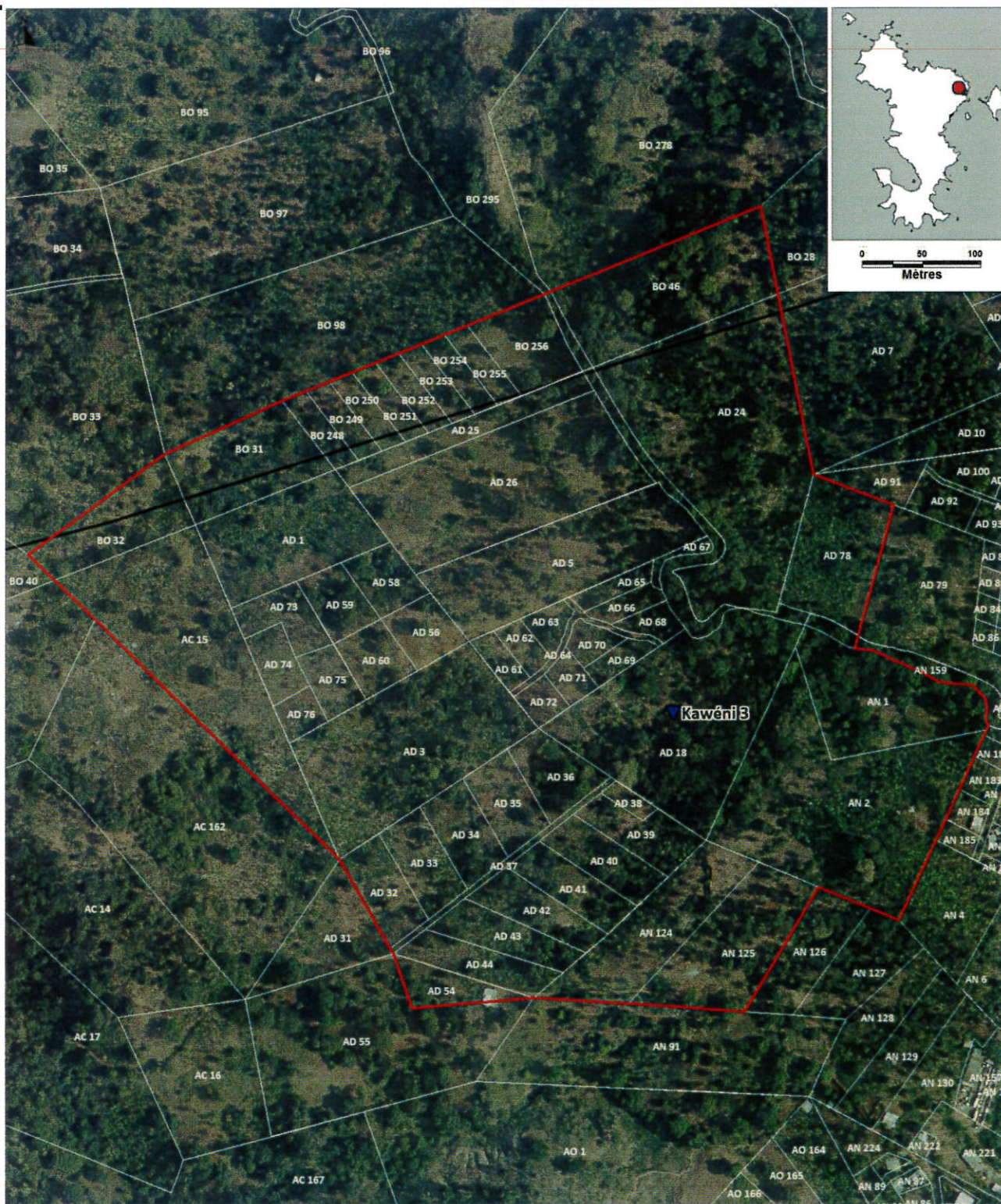
PPR



Affaire N° 1 74 2040

EDW

SIEAM (976) _ CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE
MISE EN PLACE DES PERIMETRES DE PROTECTION
 ETUDE PARCELLAIRE SUR LES FORAGES DE KAWENI 1,2 ET 3



DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE MAYOTTE

**Périmètre de Protection Rapproché
 du forage de Kawéni 3**

Légende

Limites communales

Captages AEP

- Prise d'eau de surface
- Forage d'eau souterraine
- Prise d'eau en mer
- Retenue

Périmètres de Protection

PPR



Affaire N° 1 74 2040

EDW



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DU CAPTAGE DE KAWENI 1
COMMUNE DE MAMOUDZOU

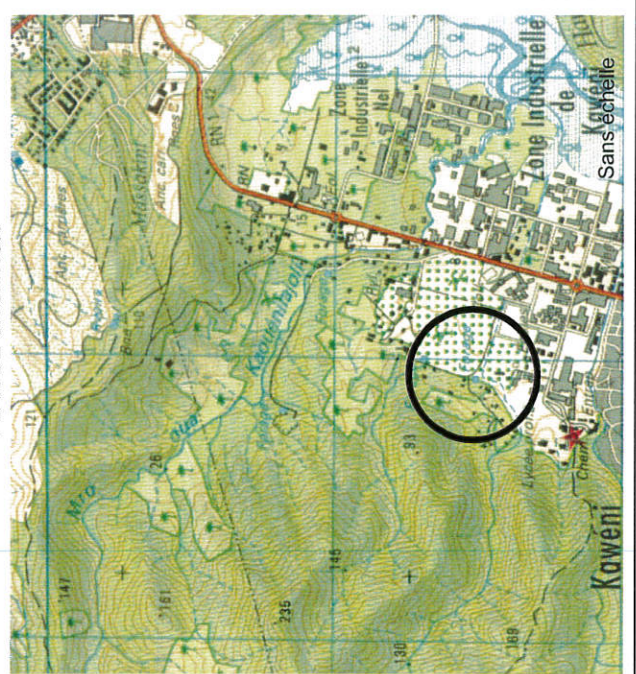
LIEU DIT : KAWENI

INSTALLATION COMPRISE DANS LES PARCELLES CADASTRALES

Section AO n°223, T1817

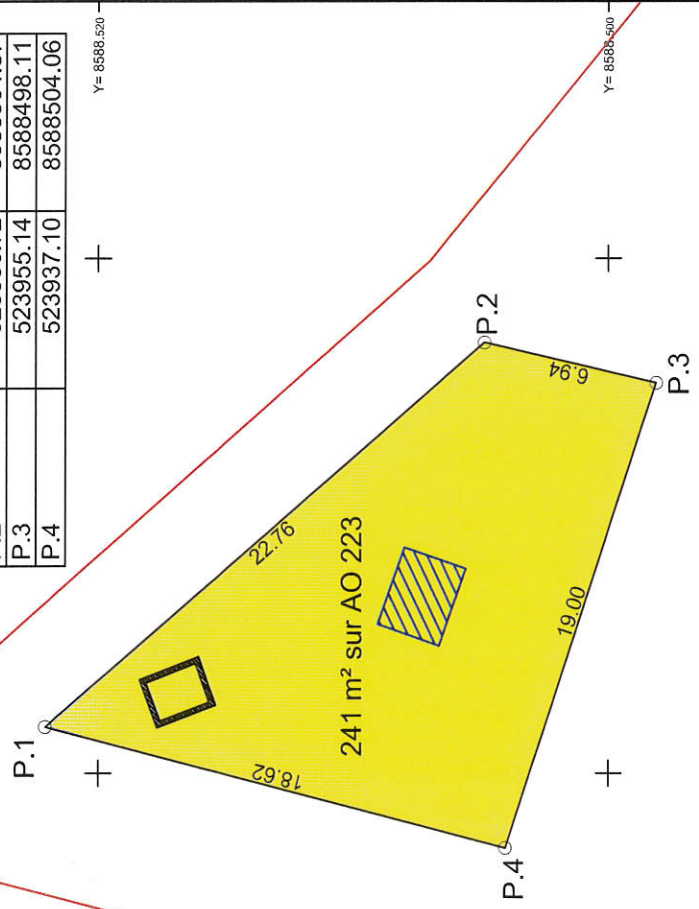


PLAN DE SITUATION



COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	523941.81	8588522.07
P.2	523956.72	8588504.87
P.3	523955.14	8588498.11
P.4	523937.10	8588504.06



Echelle 1/200ème

M3W



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET
D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

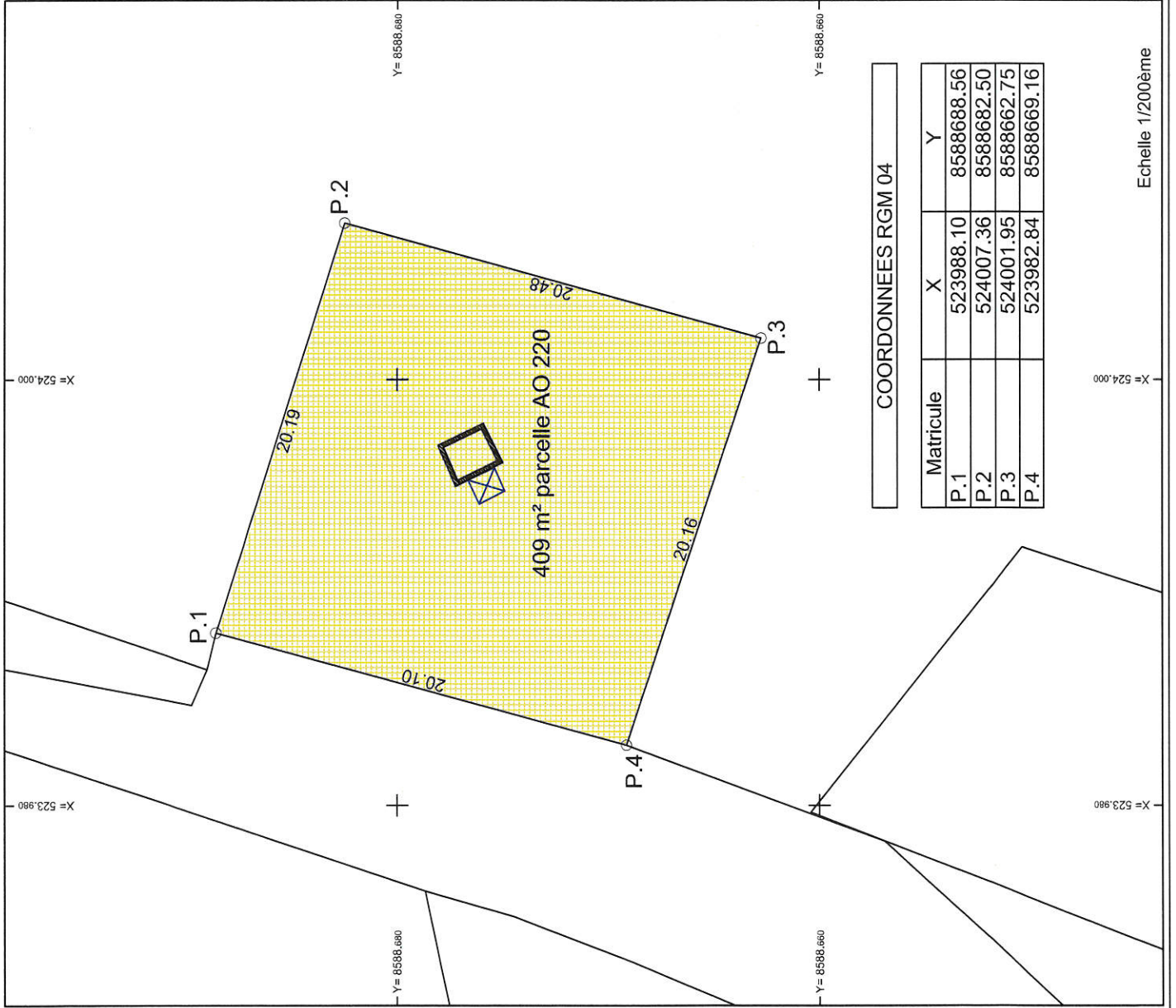
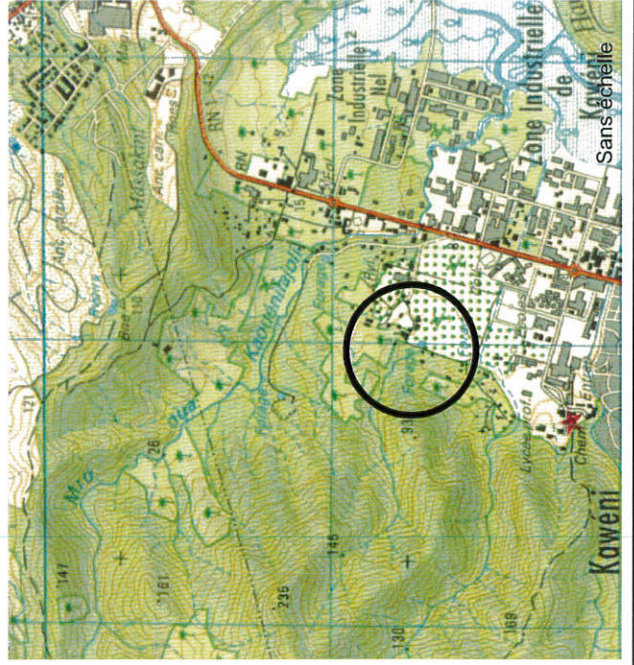
PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU
PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DU CACAPTAGE DE KAWENI 2
COMMUNE DE MAMOUDZOU
LIEU DIT : KAWENI

INSTALLATION COMPRISE DANS LES
PARCELLES CADASTRALES
Section AO n°220, T1817



PLAN DE SITUATION



COORDONNEES RGM 04

Matricule	X	Y
P.1	523988.10	8588688.56
P.2	524007.36	8588682.50
P.3	524001.95	8588662.75
P.4	523982.84	8588669.16

Echelle 1/200ème

W



SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DE MAYOTTE

PLAN DE DELIMITATION FONCIERE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

DU CAPTAGE DE KAWENI 3
COMMUNE DE MAMOUDZOU

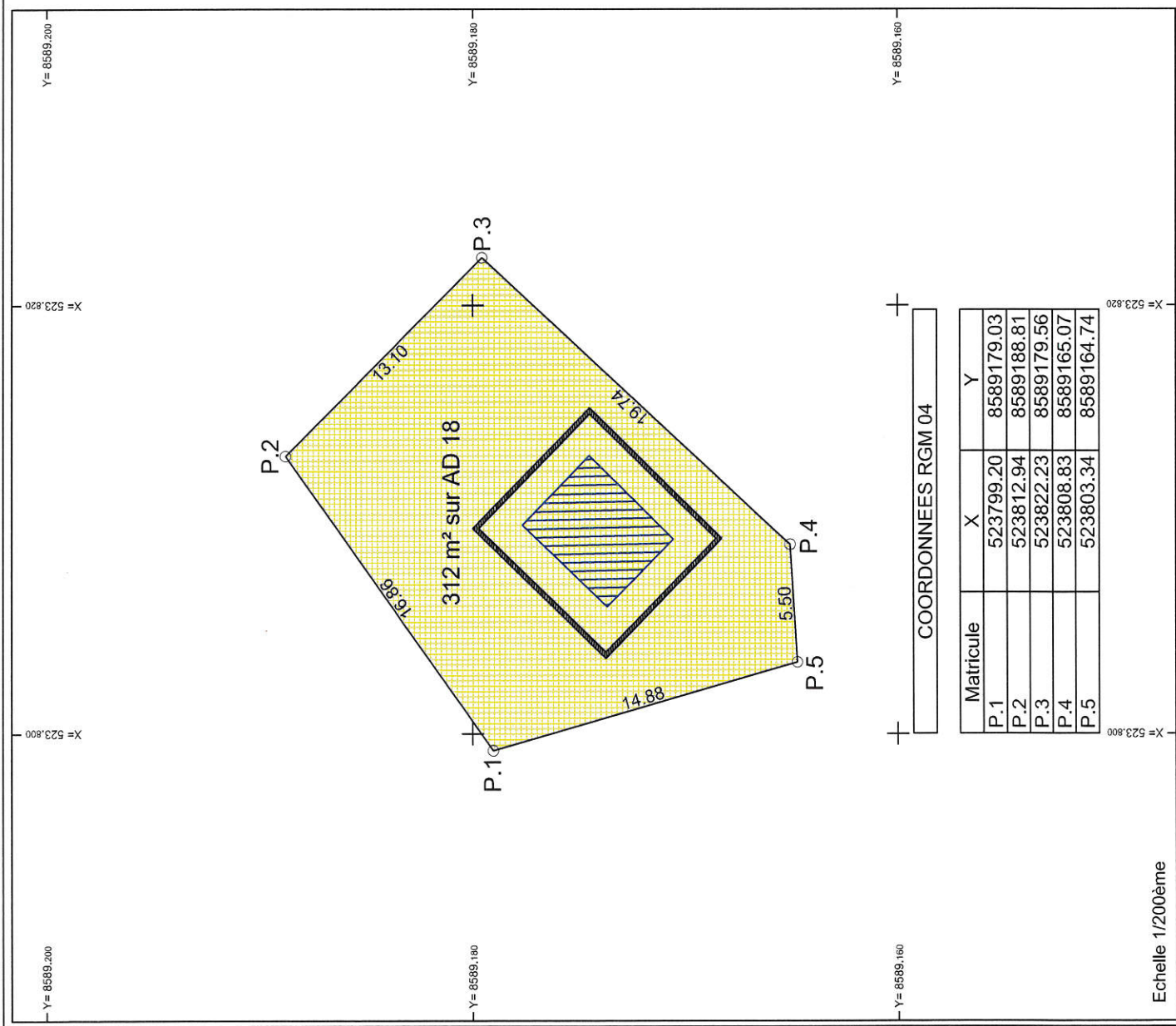
LIEU DIT : KAWENI

INSTALLATION COMPRISE DANS LA PARCELLE CADASTRALE

Section AD n°18, T6138



PLAN DE SITUATION



COORDONNEES RGM 04		
Matricule	X	Y
P.1	523799.20	8589179.03
P.2	523812.94	8589188.81
P.3	523822.23	8589179.56
P.4	523808.83	8589165.07
P.5	523803.34	8589164.74

Echelle 1/200ème

W63